



Rapport sur l'analyse de l'égalité salariale à l'aide de l'outil d'analyse standard (Logib)

Le présent rapport sert notamment de base pour la **vérification formelle de l'analyse de l'égalité salariale par un organe indépendant**

- au sens de l'art. 13d, al. 1, let. a LEg: par une entreprise de révision agréée au sens de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005;
- au sens de l'art. 13d, al. 1, let. b LEg: par une organisation au sens de l'art. 7 ou une représentation des travailleurs/-euses au sens de la loi sur la participation du 17 décembre 1993.

En outre, ce rapport d'analyse peut être utilisé pour l'**information des travailleurs/-euses** au sens de l'art. 13g LEg ainsi que des **actionnaires** au sens de l'art. 13h LEg.

1. Résultat de l'analyse de l'égalité salariale

Entreprise/institution

IDE

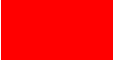
Mois de référence 10/2020

Nombre d'employé-e-s 29504 dont 18352 (62.2%) femmes et 11152 (37.8%) hommes

Nb d'emp. pris-es en compte dans l'analyse 26901 dont 17066 (63.4%) femmes et 9835 (36.6%) hommes

Écart salaire moyen Les femmes gagnent CHF 998 (10.5%) de moins.

Différence salariale non expliquée liée au sexe En tenant compte des caractéristiques personnelles et liées au poste de travail, les femmes gagnent 2.2% de moins.

 Important effet lié au sexe : seuil de tolérance dépassé

 **Existence d'un effet lié au sexe**

 Pas d'effet lié au sexe

Informations contextuelles sur l'analyse

Tous les calculs ont été réalisés sur la base du modèle d'analyse standard de la Confédération. La base est le gain total standardisé à plein temps pour 26901 employé-e-s, dont 17066 (63.4%) femmes et 9835 (36.6%) hommes durant le mois de référence octobre 2020.

En moyenne, les femmes gagnent 10.5% de moins que les hommes. En tenant compte des différences dans les caractéristiques liées aux qualifications et les caractéristiques liées au poste de travail, les femmes gagnent 2.2% de moins.

L'écart salarial restant qui ne s'explique ni par les différences de caractéristiques liées aux qualifications personnelles, ni par les caractéristiques liées au poste de travail, diffère de zéro de manière statistiquement significative. Cela signifie que selon le modèle d'analyse standard, il existe un écart salarial inexpliqué au sens strict entre femmes et hommes qui est démontré sur le plan statistique. L'écart salarial inexpliqué est toutefois inférieur à 5%.

Avertissement

L'analyse n'a pas pour objet de déterminer s'il existe des discriminations salariales individuelles ou collectives au sens de la loi sur l'égalité (LEg). La discrimination salariale conformément à l'art. 3 al. 2 LEg ne peut donc pas être exclue.

2. Informations complémentaires

2.1. Informations méthodologiques

Le présent rapport a été établi au moyen de l'outil d'analyse standard de la Confédération (Logib). Logib repose méthodologiquement sur une analyse de régression OLS semi-logarithmique et satisfait à l'exigence de conformité scientifique et juridique au sens de l'art. 13c, al. 1 LEg. La déclaration de conformité correspondante pour l'outil d'analyse standard (Logib) a été établie par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes¹.

Toutes les informations relatives à l'utilisation correcte de Logib figurent dans les instructions Logib.

2.2. Contrôle de la saisie intégrale de l'ensemble des employé-e-s

Toutes les personnes qui étaient salarié-e-s par l'employeur durant le mois de référence doivent être incluses dans l'analyse. L'entité juridique indépendante la plus faible est déterminante. Par entité juridique indépendante, on entend une unité d'entreprise dotée d'une forme de société juridique indépendante, telle qu'une SA, une Sàrl ou une filiale autonome. N'entrent pas dans cette catégorie p. ex. les centres de production, les agences, les succursales, les filiales, les unités d'affaires, etc. non dotées d'une forme de société juridiquement autonome.

2.3. Vue d'ensemble des jeux de données valables, non valables, inclus et exclus par sexe

	Total	Femmes	Hommes
Nombre de jeux de données disponibles	29504	18352	11152
Dont jeux de données non valables	923	474	449
Dont jeux de données exclus	1680	812	868
Dont jeux de données pris en compte dans l'analyse	26901²	17066	9835
Nombre de jeux de données selon la comptabilité du personnel			

¹ La déclaration de conformité ainsi que tous les détails méthodologiques, y compris les spécifications de modèle et les critères de validité pour toutes les variables figurent dans le descriptif méthodologique: <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/logib/documentation-logib.html>

² Le fichier analysé contenait 26'929 personnes. Parmi elles, 28 ont été exclues de l'analyse par l'outil en raison de données non-valides.

2.4. Éléments de salaire versés par sexe

Les éléments de salaire suivants doivent être pris en compte conformément aux instructions pour les analyses de l'égalité salariale avec l'outil d'analyse standard (Logib):

- **Salaire de base** (y compris les éléments du salaire versés régulièrement et la part proportionnelle des prestations salariales accessoires et droits de participation);
- **13^e, 14^e salaire mensuel** (le cas échéant);
- **Indemnités**: légales pour travail de nuit ou le dimanche et autres primes de pénibilité, p. ex. service de piquet, travail en équipes, autres primes pour inconvénients (le cas échéant),
- **Paiements spéciaux** versés de manière irrégulière, p. ex. bonus ou primes (le cas échéant).

Élément de salaire	Versé à					
	Nombre d'employé-e-s	Part de l'ensemble des employé-e-s	Nombre de femmes	Part de toutes les femmes en %	Nombre d'hommes	Part de tous les hommes en %
Salaire de base	26901	100.0%	17066	100.0%	9835	100.0%
13^e, 14^e salaire mensuel	26623	99.0%	16937	99.2%	9686	98.5%
Indemnités	5864	21.8%	2253	13.2%	3611	36.7%
Paiements spéciaux	1784	6.6%	588	3.4%	1196	12.2%

2.5. Montant des salaires et éléments de salaire moyens par sexe

Élément de salaire	Montant moyen des salaires et éléments de salaire en CHF	
	Femmes	Hommes
Salaire de base	7799	8675
13^e, 14^e salaire mensuel	640	702
Indemnités	24	77
Paiements spéciaux	5	13
Total	8467	9466

3. Conclusion

Les résultats de l'analyse effectuée selon le modèle d'analyse standard de la Confédération (instrument Logib) montrent que le seuil de tolérance de |5|% de différence salariale sexo-spécifique n'est pas dépassé de manière significative sur le plan statistique. Les conditions en vigueur, telles que définies dans les lignes directrices du contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes par le BFEG, sont donc remplies à l'Administration Cantonale Vaudoise. Dès lors, le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes figurant dans la loi fédérale (Leg) peut être considéré comme respecté.

Mollens, le 16.02.22

Alain Salamin / Expert Externe mandaté pour l'analyse

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Signature